

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 51/8e L de la Commission permanente de la Chambre des Députés modifiant la délibération n° 102/7e L, du 5 mai 1970 portant code de la route du Territoire français des Afars et des Issas

n° 51/8e L de la

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUEDate de publication
6 juillet 1974Numéro JO
n° 15 du 10/08/1974Date du numéro
10 août 1974

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67/521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, SI ,alinéa d

Vu la délibération n° 102/7e L du 5 mai 1970 portant Code de la Route du Territoire français des Afars et des Issas et ses modificatifs subséquents et notamment son article 125

Vu la délibération no 47/8e I: du 10 juin 1974 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1974

Sur proposition du Conseil de Gouvernement "en sa séance du 26 juin 1974, a adopté dans sa séance du 6 juillet 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 125 du code de la route du Territoire français des Afars et des Issas est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 124 ci-dessus est fixé à : =. Neize ans. Dour là catégorie A1; — dix-huit ans pour les catégories, À, B, C et F : — vingt et un ans pour la catégorie D. » Le reste de l'article sans changement.

*Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés
D. RUSCONI Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés*

AHMED HASSAN LIBAN